

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers utilisés dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale ou dans l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'entreprise d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que le résident n'exerce ou n'a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices d'entreprise du résident sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable. Si une société qui est un résident d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant et aliène, au bénéfice d'une personne dans cet autre État, un bien qui est identique ou similaire à des biens qui sont aliénés par l'intermédiaire de l'établissement stable, les bénéfices provenant d'une telle aliénation sont imposables à cet établissement stable. Toutefois, les bénéfices provenant de cette aliénation ne sont pas imposables à cet établissement stable si la société établie que ladite aliénation a été faite dans un but autre que celui de tirer avantage des dispositions de la présente Convention.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'un résident d'un État contractant exerce ou a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices d'entreprise qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une personne distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable et avec toutes autres personnes.

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable d'une personne, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central ou à l'un quelconque des autres bureaux de la personne en tant que redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage d'un brevet ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour des activités de direction ou, sauf dans le cas d'une banque, en tant qu'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.